

E 4840

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2009-2010

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 16 octobre 2009

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 16 octobre 2009

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de virement de crédits n° DEC34/2009 à l'intérieur de la
Section III - Commission - du budget général pour 2009 (DO/DNO).

14260/09.



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 13 octobre 2009
(OR. en)**

14260/09

FIN 353

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	M. Algirdas ŠEMETA, membre de la Commission européenne
Date de réception:	12 octobre 2009
Destinataire:	M. Fredrik REINFELDT, président du Conseil de l'Union européenne
Objet:	Proposition de virement de crédits n° DEC34/2009 à l'intérieur de la Section III - Commission - du budget général pour 2009 (DO/DNO)

Les délégations trouveront ci-joint le document de la Commission - DEC34/2009.

p.j.: DEC34/2009



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

BRUXELLES, LE 08/10/2009

BUDGET GÉNÉRAL - EXERCICE 2009
SECTION III - COMMISSION TITRES 26, 30

VIREMENT DE CRÉDITS N° DEC 34/2009

DÉPENSES OBLIGATOIRES ET DÉPENSES NON OBLIGATOIRES

EN EUROS

ORIGINE DES CRÉDITS

DU CHAPITRE - 3001 Dépenses administratives du domaine politique Pensions et dépenses connexes

POSTE - 30 01 13 07 Pensions et allocations de départ CND - 2 865 000

POSTE - 30 01 13 11 Adaptations des pensions et des diverses indemnités CND - 12 000 000

DESTINATION DES CRÉDITS

AU CHAPITRE - 2601 Dépenses administratives du domaine politique Administration de la Commission

POSTE - 26 01 23 02 Acquisition et location d'immeubles à Luxembourg CND 14 865 000

I. RENFORCEMENT

a) Intitulé de la ligne

26 01 23 02 - Acquisition et location d'immeubles à Luxembourg

b) Données chiffrées à la date du 11/09/2009

	CND
1A. Crédits de l'exercice (budget initial + BR)	40 424 000
1B. Crédits de l'exercice (AELE)	0
2. Virements	130 000
<hr/>	
3. Crédits définitifs de l'exercice (1A+1B+2)	40 554 000
4. Exécution des crédits définitifs de l'exercice	39 631 425
<hr/>	
5. Crédits inutilisés/disponibles (3-4)	922 575
6. Besoins jusqu'à la fin de l'exercice	15 787 575
7. Renforcement proposé	14 865 000
8. Pourcentage du renforcement par rapport aux crédits de l'exercice (7/1A)	36,77%
9. Pourcentage des renforcements cumulés en application de l'article 23 §1 b et c du RF, calculé selon l'article 17bis des modalités d'exécution par rapport au crédits définitifs de l'exercice	n/a

c) Recettes provenant de recouvrement reportées (C5)

	CND
1. Crédits disponibles en début d'année	1 209 418
2. Crédits disponibles à la date du 11/09/2009	0
3. Taux d'exécution $[(1-2)/1]$	100,00%

d) Justification détaillée du renforcement

Historique

Erigé en 1975, le bâtiment "Jean Monnet" (JMO) était prévu à l'origine pour une durée d'occupation de 25 ans. Il est le noyau d'implantation des services de la Commission au Luxembourg. Avec ses 65.000 m² hors-sol (bureaux, centre de conférences, centre de calcul) et 1.100 places de parking en sous-sol, il peut héberger environ 1.900 personnes. Construit sur un terrain appartenant à l'établissement public dénommé Fonds d'Urbanisation et d'Aménagement de Kirchberg, l'immeuble est devenu pleine propriété du Fonds le 1^{er} avril 1998.

Depuis cette date, la Commission occupe le JMO moyennant une indemnité d'occupation mais sans couverture d'un contrat de bail en bonne et due forme, du fait que les parties n'avaient pas pu s'accorder jusqu'à ce jour sur les termes d'un contrat de bail, notamment sur le montant du loyer, la durée et les conditions nécessaires à son entrée en vigueur.

La Commission et les autorités luxembourgeoises avaient engagé depuis 1994 des discussions en vue de définir les modalités futures d'hébergement des services à Luxembourg. La Commission a lié irrévocablement les conditions d'occupation du JMO avec la solution de son remplacement à long terme. Les quinze années de négociations ont abouti à un résultat équilibré traduit dans un projet de Mémoire d'accord relatif à la mise à disposition d'un terrain pour la construction d'un nouveau complexe administratif de remplacement du JMO, et à un contrat de bail pour la location du JMO jusqu'à la mise à disposition du

nouveau complexe. En application de l'article 179.3 du Règlement financier, la Commission a transmis le 29/04/09 une Note d'information sur ces projets à l'autorité budgétaire qui a décidé de ne pas émettre d'avis sur la conclusion de ces deux actes.

Contrat de bail JMO

Dans l'attente d'un accord accepté par les deux parties sur un contrat de bail pour le bâtiment JMO, deux protocoles d'accord successifs (conclus en 1998 et 2000) accordent à la Commission l'occupation moyennant le paiement d'une «*indemnité d'occupation*» annuelle de 13,8 Mio € pour le premier et de 6,2 Mio € pour le second.

Le deuxième protocole d'accord prévoit comme conditions préalables à la signature d'un contrat de bail, la réalisation des travaux de réhabilitation et de remise en conformité du bâtiment en vue de l'obtention d'une autorisation d'exploitation selon les dispositions légales applicables au Grand-Duché de Luxembourg, ainsi que la réalisation d'une expertise sur la valeur locative du bâtiment qui servirait de base pour la fixation du loyer. Ces conditions ont été remplies:

Le Fonds a réalisé les travaux de réhabilitation et de mise aux normes du bâtiment qui ont permis d'obtenir les autorisations d'exploitation requises – Environnement : autorisation du 12 octobre 2005 avec échéance au 31 décembre 2012, et Inspection du Travail et des Mines (ITM) : autorisation du 24 juillet 2006 avec échéance le 28 décembre 2014 ;

L'expertise sur la valeur locative de l'immeuble JMO a été réalisée et les parties ont pu s'accorder sur les termes de fixation du loyer.

Cependant, pour des raisons de couverture des responsabilités juridiques il est dans l'intérêt de la Commission de conclure un contrat de bail en bonne et due forme fixant les droits et les obligations des parties.

Les caractéristiques du contrat de bail pour le bâtiment JMO sont les suivantes:

Entrée en vigueur / Durée : Le contrat de bail entrera en vigueur à la date de sa signature et se terminera à la date de déménagement effectif de tous les services hébergés dans le JMO et/ou à la date d'échéance de l'autorisation d'exploitation.

Date d'effet : La date d'effet du nouveau loyer est fixée rétroactivement au 1^{er} avril 2007, date anniversaire de la prise d'effet du protocole d'accord signé en 2000.

Aucune reconduction n'est prévue du fait que le contrat prendra fin à la date du transfert définitif des services installés dans le bâtiment vers l'immeuble de remplacement.

Loyer / Contreparties de réduction du loyer : Les résultats de l'expertise sur la valeur locative du bâtiment après réalisation des travaux par le propriétaire ont permis de définir le loyer de la manière suivante :

Jusqu'au 30/03/2007, paiement d'une indemnité d'occupation non révisable selon le protocole d'accord du 12/12/2000 s'élevant à 6.197.328 €/an soit 516.444 €/mois.

A compter du 01/04/2007, loyer selon l'expertise sur la valeur locative (montant annuel de base 12.345.561 € à l'indice de base 88,66 de novembre 2000) indexé une fois en 2007 et une fois en 2008.

Pour les années 2009-2010, loyer (valeur 2008) sans indexation.

Pour les années 2011-2014, réduction progressive du loyer (valeur 2008) de 10% supplémentaire chaque année.

Pour les années 2011-2014, en contrepartie des réductions du loyer, participation aux dépenses effectives du propriétaire à hauteur de 10 % en 2011 augmentée progressivement de 10 % supplémentaire par an jusqu'à la fin 2014. A ce stade, le montant servant de base pour l'estimation de la participation aux frais réels du propriétaire s'élève à 1.053.000 € (indice de base 88,66 de novembre 2000).

A compter du 1er janvier 2015, loyer annuel réduit au montant de 1.053.000 € (à l'indice de base 88,66 de novembre 2000) actualisé à l'évolution des prix harmonisés à la consommation. Aucune participation aux frais réels du propriétaire ne sera due.

L'Etat garantit à la Commission le respect des obligations contractées par le Fonds dans le contrat de bail. Il s'agit, notamment, le cas échéant, de l'exécution des travaux permettant de disposer d'une autorisation d'exploitation de l'immeuble JMO pendant toute la durée d'occupation du bâtiment et jusqu'au transfert définitif des services dans le nouveau complexe de remplacement. En cas de non-respect des conditions contenues dans les autorisations d'exploitation imposées par la législation ou au cas où le vieillissement du bâtiment entraînerait un risque important pour la sécurité et la santé des occupants, notamment par l'amiante, le Bailleur est tenu de fournir à la Commission des surfaces temporaires de substitution et de prendre en charge les frais relatifs à ces surfaces et au ré-hébergement du personnel.

Incidence budgétaire et virement de crédit

La présente demande de virement vise à disposer d'un crédit supplémentaire de 14.865.206 € (arrondi à 14.865.000 €) nécessaire pour couvrir les arriérés de loyer 2007 – 2008 et celui de 2009. Il correspond à celui déjà indiqué dans la Note d'information à l'autorité budgétaire du 29/04/09.

L'incidence financière globale découlant du contrat de bail pour la période 2007/2009 s'élève à un montant de 23.577.878 € ventilé comme suit:

Année	Total loyer actualisé	Indemnité d'occupation Protocole d'accord 12/12/2000	Loyer supplémentaire Nouveau contrat de bail
2007 <i>1er janvier au 31 mars</i> <i>1er avril au 31 décembre</i>	1.549.332	1.549.332	0
	10.749.452	4.647.996	6.101.456
	12.298.784	6.197.328	6.101.456
2008 <i>1er janvier au 31 décembre</i>	14.935.539	6.197.328	8.738.211
2009 <i>1er janvier au 31 décembre</i>	14.935.539	6.197.328	8.738.211
			23.577.878

Comme le crédit prévu au titre du JMO dans le budget 2009 sur la ligne 26 01 23 02 (Acquisition et location d'immeubles à Luxembourg) s'élève à 14.910.000 €, la Commission dispose d'un crédit de 8.712.672 € après paiement de l'indemnité d'occupation 2009 (6.197.328 €). Le crédit supplémentaire nécessaire s'élève donc à 14.865.206 € (23.577.878 € - 8.712.672 €)

II. PRÉLÈVEMENT

II.A

a) Intitulé de la ligne

30 01 13 07 - Pensions et allocations de départ

b) Données chiffrées à la date du 11/09/2009

	CND
1A. Crédits de l'exercice (budget initial + BR)	1 036 088 000
1B. Crédits de l'exercice (AELE)	0
2. Virements	0
<hr/>	
3. Crédits définitifs de l'exercice (1A+1B+2)	1 036 088 000
4. Exécution des crédits définitifs de l'exercice	1 028 088 000
<hr/>	
5. Crédits inutilisés/disponibles (3-4)	8 000 000
6. Besoins jusqu'à la fin de l'exercice	5 135 000
7. Prélèvement proposé	2 865 000
8. Pourcentage du prélèvement par rapport aux crédits de l'exercice (7/1A)	0,28%
9. Pourcentage des prélèvements cumulés en application de l'article 23 §1 b et c du RF, calculé selon l'article 17bis des modalités d'exécution par rapport au crédits définitifs de l'exercice	n/a

c) Recettes provenant de recouvrement reportées (C5)

	CND
1. Crédits disponibles en début d'année	0
2. Crédits disponibles à la date du 11/09/2009	0
3. Taux d'exécution $[(1-2)/1]$	n/a

d) Justification détaillée du prélèvement

La procédure de transferts des droits à pension des agents contractuels souffre des retards à cause de la difficulté de trouver des organismes de pension privés prêts à accepter les conditions imposées par les articles 11 et 12 de l'annexe VIII du Statut.

Dès lors, de nombreux dossiers finalisés quant à la détermination des droits, n'ont pas pu être liquidés. Cette circonstance était signalée par la Commission dans son document de travail de l'APB 2009 où, par ailleurs, le lancement d'un appel à manifestation d'intérêt auprès des entreprises du secteur était annoncé en vue de débloquer la situation. Cet appel à manifestation d'intérêt étant maintenant finalisé, la Commission diffusera la liste des organismes privés qui s'engagent au respect des dispositions statutaires. Cependant, cette initiative ne permettra pas de consommer la totalité des crédits disponibles en 2009 et rend possible le prélèvement d'un crédit de 2.865.000 € sur cette ligne budgétaire.

II.B

a) Intitulé de la ligne

30 01 13 11 - Adaptations des pensions et des diverses indemnités

b) Données chiffrées à la date du 11/09/2009

	CND
1A. Crédits de l'exercice (budget initial + BR)	64 833 000
1B. Crédits de l'exercice (AELE)	0
2. Virements	0
<hr/>	
3. Crédits définitifs de l'exercice (1A+1B+2)	64 833 000
4. Exécution des crédits définitifs de l'exercice	52 833 000
<hr/>	
5. Crédits inutilisés/disponibles (3-4)	12 000 000
6. Besoins jusqu'à la fin de l'exercice	0
7. Prélèvement proposé	12 000 000
8. Pourcentage du prélèvement par rapport aux crédits de l'exercice (7/1A)	18,51%
9. Pourcentage des prélèvements cumulés en application de l'article 23 §1 b et c du RF, calculé selon l'article 17bis des modalités d'exécution par rapport au crédits définitifs de l'exercice	n/a

c) Recettes provenant de recouvrement reportées (C5)

	CND
1. Crédits disponibles en début d'année	0
2. Crédits disponibles à la date du 11/09/2009	0
3. Taux d'exécution $[(1-2)/1]$	n/a

d) Justification détaillée du prélèvement

Les crédits destinés à couvrir les incidences des coefficients correcteurs applicables aux pensions ont été estimés dans l'APB 2009 à partir des coefficients en vigueur en début 2008 (adaptation décidée fin 2007). Les effets de la crise financière et l'évolution de certains taux de change, notamment celui de la livre sterling, ont amené à une adaptation des coefficients correcteurs décidée fin 2008 inférieure à celle prévue dans les calculs des crédits 2009. Dès lors, un crédit de 12 Mo € est disponible sur cette ligne budgétaire.